

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances

d'assainissement collectif des communes de Callac, Bulat Pestivien, Mael Pestivien, Plusquellec, Calanhel, Lohuec et Plourac'h

d'assainissement non collectif des communes de Callac, Bulat Pestivien, Mael Pestivien, Plusquellec, Calanhel, Lohuec, Plourac'h, Duault, Carnoet, Saint Nicodème et Saint Servais.

Entre :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le siège social est à NANTERRE (92735) 163-169 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 025 526, représentée par Madame Eva MOISSET, Directrice du Territoire Bretagne Ouest, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans le texte qui suit par "le Concessionnaire Eau",

d'une part,

et :

Guingamp Paimpol Agglomération, représenté par son Président Monsieur Vincent LE MEAUX dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil d'agglomération en date du xxxxxxxxxx, ci-après, dénommée « la Collectivité »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Concessionnaire Eau assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 17 octobre 2024, la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le SMAEP du KREIZ BREIZH ARGOAT (secteur Argoat) comprenant les communes de Callac, Bulat Pestivien, Maël Pestivien, Plusquellec, Calanhel, Lohuec, Plourac'h, Duault, Carnoët, Saint Nicodème et Saint Servais.

La collectivité a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La redevance d'assainissement collectif étant assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau public d'eau potable, la collectivité demande au concessionnaire Eau de facturer, recouvrir et reverser les redevances d'assainissement collectif pour son compte. La Collectivité a également souhaité que le concessionnaire Eau facture, recouvre et reverse la redevance annuelle forfaitaire d'Assainissement Non Collectif dite "Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien" auprès des usagers en assainissement Non Collectif.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le Concessionnaire Eau assure, pour le compte de la collectivité, la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif pour les communes dont il assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable et qui sont situés sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération.

La redevance d'assainissement non collectif sera portée sur les factures dites « de solde » émises en fin d'année. Cette redevance est forfaitaire et ne sera pas proratisée.

Les factures d'acompte en assainissement collectif sont émises entre le 15/05 et le 30/06 et les factures de solde entre le 15/11 et le 30/12 pour l'ensemble de ces communes.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.

- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement collectif.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement collectif dit « standard » aux conditions suivantes.

Il est expressément interdit au concessionnaire eau de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. De même, il appartient à la Collectivité de faire appliquer les mesures prévues en matière de contributions directes.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalement ou partiellement par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Les abonnés du service d'eau non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont assujettis à la redevance annuelle forfaitaire due au titre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif assurée par la Collectivité.

Sont redevables, les abonnés occupant les immeubles à la date d'émission de la facturation.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique à la Collectivité la liste des abonnés en Eau à savoir :

- Adresse du branchement eau
- Nom et adresse du client
- Numéro du compteur
- avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif et non collectif.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI du concessionnaire eau, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Date de mise en service du branchement d'assainissement.

La Collectivité communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'1 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la Collectivité les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire du la Collectivité au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 7.2.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication, présentées par les abonnés concernant leur classement dans les diverses catégories de redevables seront directement instruites par la collectivité, sans intervention du concessionnaire Eau. La collectivité informera ce dernier des décisions qu'elle pourra être amenée à prendre dans certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés.

Article 3 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

La Collectivité notifiera, avant le 30 octobre de l'année N-1, les tarifs applicables pour l'année N aux clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard" ou des abonnés redevables de la redevance d'assainissement non collectif. En absence de délibération fixant une nouvelle tarification, le Concessionnaire Eau reconduira automatiquement les montants fixés au titre de l'année précédente.

Les dispositions suivantes sont applicables sur la base des modalités de facturation actuellement utilisées par le concessionnaire eau. Toutes modifications ou demandes complémentaires feront l'objet d'un accord entre les parties en application de l'article relatif aux prestations spécifiques.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la régie GPEAU. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention :

- La date médiane de relève se situe aux alentours du 01/11
- Et les périodes de facturation sont les suivantes.
Mois de mai n : abonnement du 2ème semestre n de l'année n et acompte de consommation de l'année n.
Mois de novembre n : abonnement du 1er semestre n+1 de l'année n et solde de consommation de l'année n.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 4

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte à la Collectivité un compte-rendu des dégrèvements effectués. La Collectivité peut contrôler par sondage les dégrèvements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 7.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

La Collectivité peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 4.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, la Collectivité informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles. A défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 7.2, ci-après.

Article 5 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif, non collectif ainsi que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les sommes encaissées pour le compte de la Collectivité lui sont versées dans les conditions suivantes :

- au 15 avril de l'année (N) : versement des sommes encaissées entre le 01/08/N-1 et le 31/01/N.
- au 15 octobre de l'année (N) : versement des sommes encaissées entre le 01/02/N et le 31/07/N.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt à trois fois le taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité, conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable et TVA :

a. Crédit

- Les assiettes et montants des redevances mises en recouvrement durant la période, au titre de la facturation. Ces informations sont restituées par prix unitaire.
- Le montant retenu pour la période précédente au titre des sommes non recouvrées.

b. Débit

- Le montant des sommes non recouvrées au dernier arrêté d'encaissement disponible lors de l'établissement du décompte.

- Le montant des créances passées en irrécouvrables ou abandonnées durant la période.
 - En annexe à ce montant, le concessionnaire eau présente à la Collectivité la liste des créances passées en irrécouvrables ou abandonnées.
- Les assiettes et montants des régularisations et dégrèvements émis durant la période en distinguant celles relatives à des factures de l'année en cours de celles relatives à des factures des exercices précédents. Ces informations sont restituées par prix unitaire.
- Montant des versements d'acomptes intermédiaires à la Collectivité.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la Collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er juillet N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes assainissement facturés par commune sur l'année N-1.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Le concessionnaire de l'Eau, qui est chargé des déclarations auprès de l'Agence de l'eau, lui reverse les produits encaissés pour le compte de celle-ci (Redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement) dans les conditions habituelles de l'Agence de l'eau.

Article 6– Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et non collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, à l'exclusion des procédures contentieuses, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement collectif et non collectif portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

En cas de paiement partiel, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement, sur un abonnement résilié, une somme figurant à cet état des créances passées en irrécouvrables, il doit en informer la Collectivité au moment du décompte. Les sommes encaissées sur ses parts avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de GPEAU et transmet sans délai à GPEAU toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son marché de prestation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 7 – Rémunération du concessionnaire eau

7.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel, en valeur de base hors taxes au 01/01/2025, de 2,80 € HT par facture émise.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après,

$$K_n = 0,15 + 0,32 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,09 \frac{TP10f_n}{TP10f_0} + 0,34 \frac{A}{A_0} + 0,01 \frac{010\ 764\ 288}{010\ 764\ 288_0}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de Mars de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle de Mars 2024

Dans laquelle :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHT – E	133	Indice coût horaire du travail Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
F.D.	117,4	Frais divers
TP.10f	130,1	Canalisations assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
A	0,5307	Achat d'eau : tarif HT de l'achat au SMKU en m ³ en part délégataire

Pour le paramètre électricité, la valeur de l'indice utilisé pour les calculs d'indexation est la moyenne sur 12 mois des valeurs définitives de l'indice calculée sur la période : Avril (n-2) à Mars (n-1). Ainsi la valeur initiale du paramètre électricité est la moyenne sur 12 mois des valeurs définitives de l'indice calculé sur la période Avril 2023 à Mars 2024.

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
010764288	197,01	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat supérieur à 36 kVA

TP 10f représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux ».

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera à la Collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur calculée conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce (taux BCE majoré de 10 points) et, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

7.2 Prestation(s) spécifique(s)

Toute autre prestation demandée fera l'objet d'un devis établi par le concessionnaire eau.

Article 8 – Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 9 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025, pour un an et reconductible 4 fois pour la même durée.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif et non collectif.

Au plus tard un an après la fin de la présente convention, le concessionnaire eau détermine dans ses comptes le solde des impayés relatifs à la redevance assainissement collectif et non collectif encore en cours et transfère l'état de ces créances impayées à la Collectivité afin que celui-ci puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces impayés.

Article 10 – Coordonnées des services de chaque partie

▪ Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- ✓ Concessionnaire Eau : guillaume.le-morvan@veolia.com
- ✓ Collectivité : v.cabel@guingamp-paimpol.bzh / v.legraet@guingamp-paimpol.bzh

▪ Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :

- ✓ Concessionnaire Eau : guillaume.le-morvan@veolia.com
- ✓ Collectivité : e.herledan@guingamp-paimpol.bzh / v.legraet@guingamp-paimpol.bzh

▪ **Interlocuteur pour les reversements :**

- ✓ Concessionnaire Eau : guillaume.le-morvan@veolia.com
- ✓ Collectivité : e.herledan@guingamp-paimpol.bzh / v.legraet@guingamp-paimpol.bzh

▪ **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**

- ✓ Concessionnaire Eau : guillaume.le-morvan@veolia.com
- ✓ Collectivité : e.herledan@guingamp-paimpol.bzh / v.legraet@guingamp-paimpol.bzh

Fait en 2 exemplaires,

A xxxxxxxxxxxx, le xxxxxxxxxxxx

Pour xxxxxxxxxxxx	Pour xxxxxxxxxxxx